



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

## COMMUNE DE VALRÉAS

### Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : [police@mairie-valreas.fr](mailto:police@mairie-valreas.fr)

PM/VD/LD

### ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022-08/20

**Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement lors de la préparation et du déroulement du "Festival du Rire" dimanche 14 août 2022 organisé par le comité des Fêtes de Valréas, sur les places Aristide Briand, Gambetta et Jean Pagnol, les rues de l'Hôtel de Ville, du Portalon et Frédéric Mistral.**

#### ■ LE MAIRE DE VALREAS,

- VU l'article L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU les articles R.411-1 à R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-3 et R.417-10 du Code de la Route paragraphe III alinéa 4° ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 modifié ;
- VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977 et du 07/07/1977 ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté municipal du 17/07/2000, relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement ainsi que de l'utilisation de la voie publique ;
- VU l'arrêté du Maire n°2020-06/05 du 5 juin 2020, portant réglementation de fonctions et de signature à M. BLANC Jean-Luc, Premier Adjoint ;
- VU la demande du Comité des Fêtes ;
- VU l'avis favorable des élus,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Valréas afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation de piétons, afin de permettre le bon déroulement du "**Festival du Rire**" dimanche 14 août 2022 organisé par le comité des Fêtes de Valréas, sur diverses rues et places du centre-ville.

### ARRÊTE

**- Article 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf en ce qui concerne les véhicules des services municipaux, des artistes et de l'organisation, **sur les lieux**

**suivants aux dates précisées**, afin de permettre le bon déroulement des manifestations.

**- Article 2 : dimanche 14 août 2022,**

**De 18h00 à 06h00 le lendemain le stationnement sera interdit : rue de l'Hôtel de Ville**, de la rue Albert Brunet à la rue du Portalon, **place Aristide Briand, rue Frédéric Mistral** (rappel du stationnement interdit derrière la banque Société Générale et prévoir trois barrières à proximité de la rue du Portalon) **et rue du Portalon**.

**De 18h00 à 06h00 le lendemain : la circulation sera interdite : Place Aristide Briand** (dans sa totalité), **rue Pasteur** (les rues Alexandre Philibert et Saint Augustin seront fermées), **rue de l'Hôtel de Ville** (depuis la rue Albert Brunet jusqu'à la place Gambetta), **rue du Portalon** (la rue sera fermée à partir de la rue Jules Niel), **rue Jules Niel** (devant la poste), **place Gambetta** et **rue Frédéric Mistral** (la rue sera fermée rue de l'Ancien Couvent et rue du Portalon par des barrières).

**Rue de l'Hôtel de Ville** : son sens de circulation sera inversé de la rue Albert Brunet jusqu'au rond-point du 11 novembre. Un panneau "sens interdit" sera positionné au début de la rue de l'Hôtel de Ville au rond-point du 11 novembre.

**De 14h00 jusqu'à la fin du spectacle** : l'esplanade de la place Aristide Briand et la Cour René Jauneau du Château de Simiane seront réservées pour les organisateurs.

**- Article 3** : à partir de 14h00, le stationnement sera interdit sur le bas de la place Jean Pagnol, sur les douze places de stationnement situées à droite du parking.

**-Article 4 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements.** Il est interdit de jeter ou de déposer des papiers, des ordures ou tout autre objet. Il est interdit de monter sur les arbres ou tout autre mobilier, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs. La mutilation et la coupe des arbres ainsi que la cueillette des fleurs et des feuillages sont interdites.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**- Article 5 : Dispositions réservées aux services d'intervention et personnels médicaux** : les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux véhicules d'intervention des centres de secours, police et gendarmerie, ambulances privées et unités d'intervention des centres hospitaliers extérieurs, faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux et agissant dans le cadre de leurs missions respectives. Les personnels médicaux privés sont également autorisés à déroger aux présentes dispositions en cas d'interventions urgentes en prenant toutes les précautions nécessaires.

**- Article 6** : mesures concernant le colportage

Toute distribution d'écrits de toute nature ou d'images est interdite sur les voies concernées par les diverses manifestations, voies mentionnées dans le premier article du présent arrêté.

**- Article 7** : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune dès l'affichage du présent arrêté.

Cette signalisation permettra l'information aux usagers de la route y compris les piétons des différentes modifications et prescriptions concernant la circulation et le stationnement. Ceux-ci devront se conformer aux mesures édictées, ainsi qu'aux indications données par le service d'ordre présent lors des diverses manifestations.

**- Article 8 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules se trouvant en stationnement gênants ou interdits feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

**- Article 9 :** Lesdits lieux pourront être rendus à leur usage initial en cas de fin prématurée de la manifestation.

Les droits des tiers demeureront réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.

**- Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au poste de Police Municipale, et sur les lieux de mise en place des signalisations et dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Commandant du centre de secours,
- Madame la Présidente du Comité des fêtes.

Fait à Valréas, le 9 aout 2022

Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint,  
Jean-Luc BLANC.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le : 11 AOUT 2022